



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**SASU ANJOU NEGOCE  
Impasse des Jasnières  
72340 LA CHARTRE SUR LE LOIR**

Nantes, le 28 août 2024

Affaire suivie par : Stéphanie HUDE

Tél : 02 72 74 71 22

Mél : sral-agrements-phyto.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

Réf : PH / SH - 2024 - 569

**Objet : Agrément des conseillers, distributeurs et applicateurs de produits phytopharmaceutiques  
Réédition de votre agrément suite à intégration du site de Doué la Fontaine au périmètre de certification**

Madame, Monsieur,

L'examen de votre dossier a reçu un avis favorable et vous trouverez, ci-joint, l'agrément pour la(es) activité(s) suivante(s) :

conseil indépendant de toute activité de vente ou d'application

application de produits phytopharmaceutiques en prestation de services (hors traitement de semences)

**mise en vente, vente et distribution à titre gratuit aux utilisateurs (☑ professionnels) de produits phytopharmaceutiques (quel que soit leur classement toxicologique).**

Je tiens à souligner que, conformément à l'article R. 254-18, vous avez l'obligation de notifier à l'administration dans un délai de 30 jours, tout changement survenu au sein de votre organisme susceptible de remettre en cause les conditions de délivrance de l'agrément (contrat et/ou certification avec l'organisme certificateur, statut juridique, raison sociale, adresse, assurance, rachat, cessation d'activité....).

En outre, vous devez transmettre à l'administration, à l'échéance de votre certification d'entreprise, le renouvellement de celle-ci.

S'il apparaît, lors d'un contrôle, que les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites, les dispositions de l'article R.254-27 prévoient la suspension ou le retrait. La constatation de l'infraction relative au non-respect des conditions exigées lors de la délivrance de l'agrément peut aboutir, selon les dispositions de l'article L.254-12, à une sanction pénale de 6 mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Par ailleurs, je vous informe que votre organisme est enregistré dans notre fichier informatique RESYTAL et publié sur le site internet du ministère chargé de l'agriculture à l'adresse <http://pv.agriculture.gouv.fr> rubrique e-AGRE.

Pour information, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (n° 2006-1772 du 30 décembre 2006) impose une déclaration au titre de la redevance pour pollutions diffuses et un bilan annuel des ventes de produits à transmettre aux agences de l'eau concernées (site internet [www.redevancephyto.developpement-durable.gouv.fr](http://www.redevancephyto.developpement-durable.gouv.fr)).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le Chef du pôle SSPV,

Pierre HERVOUET



**La présente décision abroge celle du 31 juillet 2019 relative à l'agrément n°PL00825**

Affaire suivie par : Stéphanie HUDE  
Tél : 02 72 74 71 22  
Mél : sral-agrements-phyto.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr  
Réf : PH / SH - 2024 - 569

## **AGREMENT POUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES**

### **Références :**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 254-1, L. 254-2, L.254-3, R.254-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret no 2011-1325 du 18 octobre 2011 fixant les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait des agréments des entreprises et des certificats individuels pour la mise en vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2023/SGAR/DRAAF/N°153 du 07 avril 2023 portant délégation de signature du préfet de région Pays de la Loire à Madame Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire ;
- Vu** la décision 2023/DRAAF/N°53 du 20 octobre 2023 de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire portant subdélégation de signature administrative ;

**Considérant** la certification d'entreprise délivrée par l'organisme certificateur CERTIS, en date du 31/07/2024.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

**L'organisme SASU ANJOU NEGOCE**

**siret 389 820 937 00024**

**domicilié Impasse des Jasnières**

**72340 LA CHARTRE SUR LE LOIR**

est agréé sous le numéro : **PL00825**

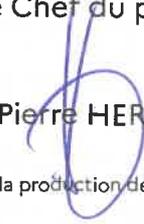
pour l'exercice de l'activité de **distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs professionnels.**

### **Sont couverts par cet agrément les établissements et sites visés ci-dessous :**

- Route de la Gare 49490 NOYANT **siret 389 820 937 00016**
- Route de Gennes 49700 DOUE LA FONTAINE **siret 389 820 937 00057**

L'agrément est octroyé sans limitation de durée, tant que les conditions nécessaires à sa délivrance sont remplies. Il peut être exigé lors de tout contrôle par les agents de l'administration.

Fait à NANTES, le 28 août 2024  
Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le Chef du pôle SSPV,

  
Pierre HERVOUET

*La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, en déposant :*

*- soit un recours gracieux devant le préfet de région Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture ;*

*- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de décision expresse ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois à compter de cette décision pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.*

**La présente décision abroge celle du 31 juillet 2019 relative à l'agrément n°PL00825**